

CHRONIQUE JURIDIQUE TUNISIENNE

Édouard VAN BUU

Située entre l'Algérie et la Libye, deux pays à problèmes, la Tunisie, aux yeux des observateurs, offre l'image d'un havre de paix. Avec le recul, on s'aperçoit que depuis la retraite politique du Combattant suprême, l'ère nouvelle inaugurée par les artisans du Changement semble poursuivre une révolution tranquille, en dépit des remous politiques. À l'approche du XX^e siècle, la Tunisie est en train de se préparer à une nouvelle révolution ou, si l'on préfère, à une profonde mutation. La clef de ce changement, c'est la modernité. Celle-ci s'est illustrée durant ces dernières années par un certain nombre d'aspects (cf. nos précédentes chroniques in *AAN 1994* et suivants).

En 1997, le mouvement de modernisation se poursuit, voire même s'étend. Des textes s'inscrivent dans le prolongement des choix antérieurs. Il en est ainsi de la restructuration des ministères dont l'objectif est de rapprocher l'administration du citoyen. Signe des temps, le terme de citoyen qui revient souvent dans ces textes est préféré à celui d'administré. Il a fallu plus de quarante ans pour que s'opère cette mutation des mentalités. Dans le sillage de la modernité, les établissements publics chargés de la recherche et de la technologie, dont les orientations ont été définies en 1996, sont dotés de nouvelles structures. Elles ont pour objectif de permettre à la Tunisie d'être en phase avec le progrès. Les aménagements apportés aux structures administratives à l'échelon national sont complétés par une refonte de la fiscalité locale. Cette opération n'a pas seulement pour but de «dépoussiérer» les textes dont certains datent du Protectorat. La codification des textes de droit fiscal intéressant les collectivités locales s'attache à moderniser une législation dont certaines dispositions sont devenues obsolètes et à améliorer les rapports parfois difficiles entre le fisc et le contribuable.

La modernisation de la vie publique apparaît également au travers des changements constitutionnels qui accordent au citoyen une place privilégiée dans la cité. Parmi ces changements, il convient de signaler la possibilité pour le président de la République de soumettre au référendum des questions d'importance nationale ou d'intérêt supérieur pour le pays ou des projets de révision de la Constitution. Le recours au référendum c'est-à-dire l'appel au peuple souverain est un mode par excellence de participation du citoyen à la vie publique. Cela va sans dire mais mieux vaut le dire. Certes, la pratique du référendum n'est pas une innovation du législateur en 1997. Mais cette possibilité supplémentaire de donner la parole au peuple introduite par la loi constitutionnelle du 27 octobre 1997 (cf. *infra* Constitution) peut être perçue comme une forme moderne et chaleureuse de dialogue entre l'État et le citoyen. On est loin des rapports froids entre gouvernant et gouverné ! Tout se passe comme si, par l'extension de la pratique du référendum, le constituant voulait renforcer le rôle du citoyen dans la vie politique et lui rendre la place qui est la sienne dans une démocratie moderne. Dans la même optique de démocratisa-

tion de la vie publique, la même loi constitutionnelle a décidé d'abaisser l'âge pour être électeur ou éligible. Derrière ces amendements, on pourrait relever l'idée d'une nouvelle citoyenneté dans la philosophie du Changement. Le nouveau citoyen aura désormais un rôle actif dans l'expression de la vie démocratique. La loi constitutionnelle du 27 octobre 1997 confère aux partis politiques la mission d'encadrer les citoyens et d'organiser leur participation à la vie politique. Le constituant ajoute à cette obligation de faire celle de ne pas faire. Les mesures d'interdiction énumérées par les articles 8 et 57 visent à assainir la vie démocratique c'est-à-dire à éliminer l'exercice de toute activité partisane préjudiciable à la personnalité et à l'identité nationales. En contrepartie du respect des obligations qui leur incombent, les partis politiques bénéficient, sous certaines conditions, d'une subvention financière accordée par l'État. À l'instar des démocraties avancées, l'adoption par la loi tunisienne du mode de financement public des partis politiques est également une démarche dans le sens de la modernité.

Parallèlement à ces réformes qui visent à installer le citoyen au cœur de la vie politique, la législation de 1997 s'attache à promouvoir le développement économique et social dont les orientations sont indiquées par le Chef de l'État : « Notre approche du développement est une approche globale, combinant deux processus parallèles et solidaires, faits de réformes structurelles économiques d'une part et de réajustements sociaux profonds d'autre part ⁽¹⁾ ».

S'agissant de la politique économique, celle-ci s'articule autour de deux volets : poursuite de l'ouverture économique et définition d'un projet de développement.

C'est à propos de la réforme des structures agricoles que la loi du 26 mai 1997 a apporté des précisions sur l'investissement agricole étranger donnant ainsi la mesure exacte de l'ouverture économique. L'exploitation agricole est réservée exclusivement aux personnes physiques et morales de nationalité tunisienne. Lorsqu'une exploitation comporte un apport en capital étranger, la loi du 26 mai 1997 précise que cet apport ne peut être en aucun cas constitué par la terre elle-même. Autrement dit, la terre, partie inséparable du domaine national public ou privé, doit être protégée contre toute forme de braderie ou de mainmise étrangère par le biais de l'apport en capital. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'investissement étranger dans le secteur de la pêche. Un autre aspect de la politique économique mérite d'être signalé : la modernisation du transport routier des marchandises (cf. *Rub. lég.*) Sorte de colonne vertébrale qui s'étire d'un bout à l'autre de la Tunisie, le transport routier de marchandises joue incontestablement un rôle vital pour l'économie nationale. Par ailleurs, il permet à la Tunisie de s'insérer dans le réseau des échanges internationaux et d'être à même compétitive.

Mais l'événement important pour le développement de la Tunisie qui va aborder le cap de l'an 2000 est l'approbation par la Chambre des députés du 9^e

(1) Discours de M. Ben Ali au sommet social de Copenhague in *La Presse de Tunisie*, 14-3-1995 : 4.

plan de développement 1997-2001⁽²⁾. On peut affirmer sans excès que le projet de développement ne pourra pas ne pas tenir compte des données actuelles de l'économie et de la société.

En politique sociale, les crédits au titre de la loi de finances de 1997 en faveur de l'éducation nationale, la santé publique, la jeunesse et l'enfance traduisent une forte volonté de renforcement du tissu social. Malheureusement, le budget de l'État, en équilibre certes, continue de subir les effets pervers de l'endettement extérieur. Le montant du remboursement de la dette représente le double des crédits alloués aux différents secteurs sociaux énumérés ci-dessus. Signalons enfin une mesure qui pourrait être également une bonne nouvelle. Pour encourager l'embauche des jeunes tunisiens, diplômés de l'enseignement supérieur, la législation du travail accorde une exonération de la cotisation patronale au régime légal de la sécurité sociale aux entreprises du secteur privé (cf. *Rub. légis.*).

Au terme de notre analyse du mouvement législatif, on peut conclure que la situation économique reste à assainir, et que les demandes sociales sont nombreuses et pressantes. Telles sont les données auxquelles se trouve confrontée la politique tunisienne de développement dans les prochaines années.

JORT du n° 1 (3 janvier 1997) au n° 104 (31 décembre 1997)

ADMINISTRATION

A) ADMINISTRATION CENTRALE

– Décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur. *JORT* (16), 25-2-97 : 321-325.

– Décret n° 97-558 du 31 mars 1997 portant création de la commission permanente de coordination des structures économiques tunisiennes à l'étranger et fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement. *JORT* (27), 4-4-97 : 554-555.

– Décret n° 97-497 du 14 mars 1997 modifiant et complétant le décret n° 95-470 du 23 mars 1995 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur. *JORT* (24), 25-3-97 : 494-497.

– Décret n° 97-562 du 31 mars 1997, portant organisation du ministère des communications. *JORT* (27), 4/4/97 : 556-563.

– Décret n° 97-1175 du 16 juin 1997, portant organisation des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille. *JORT* (50), 24-6-97 : 1142-1145.

(2) Son contenu n'a pas été publié au *JORT*. Pour une analyse de ce plan, le lecteur pourra se reporter utilement à la Chronique intérieure tunisienne dans ce volume. Voir aussi *IX^e plan (1997-2001) : une stratégie pour améliorer les qualifications et stabiliser le chômage. Marchés Tropicaux et Méditerranéens* (2686), 2 mai 1997 : 931-932.

Sans entrer dans le détail de l'organisation technique des ministères concernés, l'idée qui préside à leur restructuration – car c'est bien de cela qu'il s'agit – c'est la modernisation de l'administration.

L'ouverture de l'administration c'est-à-dire des services publics sur la modernité s'accompagne d'une nouvelle conception des relations entre l'administration et l'administré. Ce dernier terme, devenu obsolète du fait du nouvel état d'esprit de l'administration est abandonné au profit de celui du citoyen. À cet égard, il est créé dans les ministères faisant l'objet d'une restructuration, deux nouvelles structures : le bureau d'information, d'accueil et des relations publiques et le bureau des relations avec les citoyens. La création de ces nouvelles structures illustrent bien la volonté des pouvoirs publics de rapprocher l'administration du citoyen.

La modernisation se traduit également par la création d'organes consultatifs et/ou de réflexion, par la réorganisation du cabinet ministériel, des services communs et des services spécifiques. L'objectif à atteindre est la rationalisation du travail des hauts responsables des organes et des services qui constituent l'entourage du ministre et qui sont, selon leurs attributions respectives, des instances d'aide à la décision.

En définitive, les textes ci-dessus, par des changements introduits dans les relations administration-citoyen, par des aménagements apportés aux différentes instances d'aide à la décision, poursuivent et amplifient la réforme administrative et la modernisation de la vie publique, entreprises par la Tunisie depuis ces dernières années (cf. nos précédentes chroniques).

AGRICULTURE

– Loi n° 97-33 du 26 mai 1997 modifiant la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles. *JORT* (44), 3-6-97 : 1008.

Les principales modifications apportées par ces textes visent à donner un caractère national aux terres agricoles et à l'exercice des activités relevant du secteur de l'agriculture.

Le droit de propriété des terres agricoles ne peut appartenir qu'aux personnes physiques de nationalité tunisienne. Quant aux sociétés, la nationalité de ces personnes morales est liée à celle de tous leurs participants qui sont des personnes physiques de nationalité tunisienne. L'exploitation des terres agricoles doit être également exercée par des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne. Au cas où une exploitation comporte une participation des étrangers au capital de la société, elle ne peut se faire que par voie de location et sans que la terre fasse l'objet d'apport dans le capital de la société.

De même, dans le domaine de la pêche, des mesures sont prises pour la protection de la réalisation des projets d'aquaculture avec la participation des capitaux étrangers. (cf. *supra* PÊCHE).

B) COLLECTIVITÉS LOCALES

– Loi organique n° 97-1 du 22 janvier 1977 portant modification de l'article 11 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 relative à la loi organique du budget des collectivités locales. *JORT* (7), 24-1-97 : 114.

La modification porte sur une révision à la hausse du budget de fonctionnement des collectivités locales. Outre les ressources fixées par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, le budget de fonctionnement des collectivités locales est alimenté par les taxes et redevances instituées par le code de la fiscalité locale. Ce code est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1977 (cf. *infra* ÉCONOMIE ET FINANCES).

ASSURANCES

– Loi n° 97-24 du 28 avril 1997 relative à l'insertion au code des assurances d'un titre IV concernant l'assurance à l'exportation. *JORT* (35), 2-5-97 : 787.

L'insertion au Code des assurances des nouvelles dispositions relatives aux opérations d'exportation est une garantie tendant à renforcer la sécurité des rapports juridiques dans le domaine du commerce extérieur.

Le titre IV délimite les risques couverts par l'assurance à l'exportation, définit la notion de risques et institue la création d'un fonds de garantie des risques à l'exportation.

CODES

– Loi n° 97-68 du 27 octobre 1997, modifiant et complétant le code des droits réels. *JORT* (87), 31-10-97 : 1968-1970.

Le code des droits réels apporte des précisions sur la délimitation de la partie privative et de la partie commune en matière de copropriété d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, complète le régime de la conservation de la propriété foncière et fixe l'organisation et le fonctionnement du syndicat des propriétaires.

CONSTITUTION

– Loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997 modifiant et complétant certains articles de la constitution. *JORT* (87), 31-10-97 : 1967-1968.

1) Abrogation des articles 20, 21, 32, 34, 35, 47, 69, 76, 77 et 78 de la Constitution et remplacement par les dispositions suivantes :

Art. 20 et 21 : énumération des conditions pour être électeur (nationalité tunisienne ; âge : 20 ans accomplis) et éligible à la Chambre des députés (nationalité tunisienne du père ou de la mère ; âge : 23 ans accomplis).

Art. 32 : affirmation de la supériorité du traité à la loi en droit interne, à condition qu'il soit dûment ratifié.

Art. 34 et 35 : détermination du domaine de la loi et du règlement d'une part et des rapports du président de la République et de la Chambre des députés en cas d'empiétement du pouvoir législatif sur le domaine réglementaire d'autre part.

Art. 47 : possibilité pour le président de la République de soumettre au référendum des questions d'importance nationale ou d'intérêt supérieur du pays.

Art. 69 : définition des organes constitutifs du Conseil d'État : le tribunal administratif et le Conseil d'État.

Art. 76, 77 et 78 : initiative du président de la République ou de la Chambre des députés en matière de révision de la Constitution ; possibilité pour le Président de la République de soumettre les projets de révision de la Constitution au référendum ; procédure de révision en cas de référendum ou de non-référendum.

2) Compléments aux art. 8 et 57 :

Art. 8 (al. 3, 4, 5, 6 et 7) : définition du rôle des partis politiques dans l'organisation de la vie démocratique : encadrement des citoyens et organisation de leur participation à la vie politique ; interdiction de toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et de toute discrimination, fondée « sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région » ; interdiction « d'avoir des liens de dépendance vis-à-vis des partis ou d'intérêts étrangers ».

Art. 52 (al. 3) possibilité pour le Président de la République de demander une nouvelle délibération d'un projet de loi ou de certains de ses articles après modification par la Chambre des députés.

EAU

– Décret n° 97-2082 du 27 octobre 1997, fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau. *JORT* (88), 4-11-97 : 1989-1992.

On connaît l'importance et la valeur de l'eau dans les pays du Maghreb. L'exercice de l'activité de forage d'eau en Tunisie est désormais réglementé et soumis au code des eaux (cf. loi n° 75-16 du 31 mars 1975, n° 87-35 du 6 juillet 1987 et n° 88-94 du 2 août 1988). Les puisatiers (les personnes physiques, et les entreprises de forage, personnes morales), doivent obtenir une carte professionnelle pour l'exercice de leurs activités.

ÉCONOMIE ET FINANCES

A) BUDGET

– Loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997. *JORT* (105), 31-12-96 : 2578-2667.

Le montant total du budget est fixé à 8 milliards 10 millions de dinars, alors que celui de l'an dernier était de 4 milliards 700 millions de dinars.

Les recettes provenant des impôts directs et indirects, taxes, redevances, contributions et divers revenus et ressources d'emprunt sont réparties au tableau « A » annexé à la présente loi. Signalons l'institution de deux nouvelles recettes : une taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (art. 41 et 42); une contribution en faveur du fonds de la protection civile et de la sécurité routière (art. 46, 47 et 48).

Quant aux dépenses qui sont réparties par chapitres et par ministères et annexées au tableau B, leur montant total est égal à celui des recettes.

Depuis quelques années déjà, le budget tunisien affiche un équilibre. Cette situation, certes satisfaisante, reste à améliorer. Le poids de la dette publique (remboursement en principal et en intérêt) s'élève à deux milliards 698 millions de dinars soit, à titre de comparaison, plus du double de la dotation consacrée à l'éducation nationale et à l'enseignement supérieur.

Une des grandes orientations en matière de dépenses se manifeste par l'effort porté sur l'action sociale. L'éducation nationale (945 620 000 DT) et l'enseignement supérieur (203 702 000 DT) totalisent une somme de 1 milliard 149 millions 322 mille dinars. La priorité à l'action sociale se traduit, en outre, par une dotation substantielle en faveur de la santé publique (472 706 000 DT).

Enfin, un secteur social prometteur et sensible, la jeunesse et l'enfance, bénéficie d'un crédit de 117 626 000 DT.

– Loi n° 97-32 du 26 mai 1997, portant règlement du budget pour la gestion 1994. *JORT* (44), 3-6-97 : 1003-1007.

B) COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

– Rapport annuel de la Cour de discipline budgétaire. *JORT* (13), 14-2-97 : 223-226.

Ce rapport relate les activités de la Cour de discipline budgétaire au cours de l'année 1995. Elle a été saisie de 20 affaires. Elle a rendu 6 arrêts dont 4 relatifs à des saisines pour faute de gestion en matière de finances publiques. Les conclusions du rapport soulignent l'intérêt de la Haute juridiction financière à mettre en relief certaines règles de bonne gestion en vue de les porter davantage à la connaissance des gestionnaires publics.

C) FISCALITÉ

1) *Fiscalité locale*

– Loi n° 97-11 du 3 février 1997, portant promulgation du code de la fiscalité locale. *JORT* (11), 7-2-97 : 173-181.

Le code de la fiscalité locale procède à une refonte de l'ensemble des textes (cf. art. 3 de ce code) concernant les taxes, contributions, redevances et droits au profit des collectivités locales. Comprenant 8 chapitres et 95 articles, ce code définit pour chacun des impôts locaux le champ d'application, les cas d'exonération ou de dégrèvement, l'assiette, le taux, le recouvrement, les obligations des contribuables, les sanctions, le contrôle et le contentieux.

Ce travail de codification, en abrogeant l'ancienne législation sur la fiscalité locale, dont bon nombre de textes datent du début de ce siècle (cf. art. 3 de ce code) et en rassemblant, dans un même code, l'ensemble des textes relatifs à la fiscalité locale, peut être perçu comme un effort de rationalisation et de modernisation de l'administration en général et d'amélioration des rapports entre le fisc et le contribuable en particulier. Instrument de travail commode, ce code est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1977.

2) *Taxe sur la valeur ajoutée*

– Décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane. *JORT* (59), 25-7-97 : 1301-1316.

Ce texte régit, à la hausse, le régime de la TVA concernant la consommation de boissons alcoolisées. Celles-ci sont soumises à la TVA classée en deux taux. Un taux de 17 % s'applique aux bières, vins, boissons alcoolisées et alcools relevant des numéros 22-03 à 22-07 du tarif des droits de douane (cf. annexes 1, 2 et 3 du présent décret). Un taux de 29 % frappe les boissons alcoolisées relevant du numéro 22-08 du tarif des droits de douane (cf. annexe 3).

Cette taxation sévère du droit de consommation des boissons alcoolisées et des alcools vise à en limiter l'importation d'une part et à en réduire la consommation d'autre part.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

A) ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

– Loi n° 97-21 du 22 mars 1997 modifiant la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique. *JORT* (24), 25-3-97 : 492.

La principale modification réside dans la création d'un Conseil des universités. Ce Conseil est une instance qui délibère sur toutes les questions relatives à la coordination entre les universités et au régime des études des différents diplômes universitaires.

– Décret n° 97-1070 du 2 juin 1997 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil des Universités. *JORT* (47), 13-6-97 : 1076-1077.

B) RECHERCHE SCIENTIFIQUE

– Décret n° 97-938 du 19 mai 1997 portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement. *JORT* (43), 30-5-97 : 979-981.

– Décret n° 97-939 du 19 mai 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche. *JORT* (43), 30-5-97 : 982-984.

– Décret n° 97-940 du 19 mai 1997, fixant la composition du Conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et les modalités de son fonctionnement. *JORT* (43), 30-5-97 : 984-985.

– Décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique. *JORT* (43), 30-5-97 : 985-986.

– Décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche. *JORT* (43), 30-5-97 : 986-987.

Ces textes s'inscrivent dans le prolongement de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique (cf. notre analyse *in chr. jur.* 1996).

L'organisation des établissements publics qui sont placés sous la tutelle de l'État s'articule autour de deux structures : les instituts et les centres de recherche. Chaque établissement public de recherche comprend un conseil scientifique. Celui-ci est une instance de réflexion et de consultation pour tout ce qui concerne : les questions relatives à la politique scientifique de l'établissement ; la création, la suppression et la transformation des laboratoires et des unités de recherche ; le suivi et l'évaluation des activités de recherche ; la politique de valorisation et d'application des résultats de recherche et des activités d'information et de documentation scientifique ; des avis sur les propositions de convention scientifique ; l'examen des besoins de l'établissement en personnel scientifique et technique. Selon sa taille, ses missions et ses particularités, chaque établissement public de recherche comprend des laboratoires et/ou des unités de recherches, des unités d'information et de documentation scientifique et des unités spécialisées. Ces dernières sont chargées des relations avec les organismes économiques, sociaux et culturels, de la valorisation des résultats de la recherche etc.

Enfin, l'organisation et le fonctionnement de la recherche publique sont placés sous la tutelle de deux instances nationales : le Conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie, présidé par le Premier ministre ; le Comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

ENTREPRISE PUBLIQUE

– Décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques. *JORT* (27), 4-4-97 : 565.

On constate, à la lecture de la liste des établissements publics à caractère non administratif que ceux-ci sont des offices, entreprises et sociétés dont les activités sont essentiellement de caractère industriel et commercial. On peut en déduire que les établissements publics à caractère non administratif forment une nouvelle catégorie d'entreprise publique. Dès lors qu'ils sont considérés comme des entreprises publiques, ces établissements publics sont soumis à la tutelle de l'État, c'est-à-dire à celle du ministre chargé du secteur d'activité. Le régime juridique de cette tutelle diffère de celui des entreprises publiques classiques (cf. décret n° 97-565 du 31 mars 1997), est défini par les décrets ci-après.

– Décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge. *JORT* (27), 4-4-97 : 565.

– Décret n° 97-551 du 31 mars 1997 modifiant et complétant le décret n° 89-442 du 22 avril 1989 portant réglementation des marchés publics. *JORT* (27), 4-4-97 : 548-549.

– Décret n° 97-552 du 31 mars 1997 portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif. *JORT* (27), 4-4-97 : 549-550.

– Décret n° 97-566 du 31 mars 1997 relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge. *JORT* (27), 4-4-97 : 568-569.

– Décret n° 97-567 du 31 mars 1997 fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif. *JORT* (27), 4-4-97 : 569-570.

GOUVERNEMENT (cf. CHRONIQUE INTÉRIEURE)

– Décrets du n° 97-123 au n° 97-131 portant nomination de membres du gouvernement. *JORT* (7), 24-1-97 : 115-116.

Si le gouvernement en place reste celui de M. Hamed Karoui, nommé Premier ministre en février 1991, l'année 1997 se signale par un important remaniement ministériel, tant par le nombre et les charges de portefeuilles que par le profil politique de certains ministres.

Sont affectés par ce remaniement ministériel neuf ministères dont la Justice (M. Abdallah Kallal), la Défense nationale (M. Habib Ben Yahia) les Affaires étrangères (M. Abderrahim Zouari), l'Intérieur (M. Mohamed Ben Rejeb), les Finances (M. Mohamed Jeri). Les autres ministères concernés sont : directeur du Cabinet présidentiel (M. Mohamed Jeham), Communications (M. Mohamed Friaâ), Agriculture (M. Mabrouk Bahri), Jeunesse et Enfance (M. Raouf Najjar).

– Décret n° 97-795 du 9 mi 1997, portant nomination d'un secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères chargé des affaires maghrébines et africaines. *JORT* (38), 13-5-97 : 843.

Il s'agit de M. Sadok Fayala.

INVESTISSEMENTS

– Loi n° 97-79 du 25 novembre 1997 complétant le code d'incitations aux investissements. *JORT* (95), 28-11-97 : 2112.

Il s'agit d'une mesure incitative visant à améliorer l'encadrement et à encourager l'embauche de jeunes tunisiens, diplômés de l'enseignement supérieur. Les entreprises du secteur privé opérant dans les domaines prioritaires définis par le Code des investissements peuvent bénéficier, pendant une période de cinq ans, de la prise en charge par l'État de la cotisation patronale au régime légal de la sécurité sociale.

ISLAM

– Arrêté du ministre des Affaires religieuses du 18 mars 1997 portant publication du manuel des procédures relatif à la gestion des affaires des mosquées. *JORT* (25), 28-3-97 : 507.

– Arrêté du ministre des Affaires religieuses du 18 mars 1997 publication du manuel des procédures relatif au « hadj » et à la « omra ». *JORT* (25), 28-3-97 : 507.

– Arrêté du ministre des Affaires religieuses du 18 mars 1997 portant publication du manuel des procédures relatif à la gestion des affaires des chargés des affaires des mosquées, des « zéouias » et des « kouttebs ». *JORT* (25), 28-3-97 : 507.

JEUNESSE

– Décret n° 97-733 du 28 avril 1997 portant création du Conseil supérieur de la jeunesse et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement. *JORT* (36), 6-5-97 : 807.

Le Conseil supérieur de la jeunesse qui remplace le Conseil national de la jeunesse (cf. décret n° 95-406 du 6 mars 1995. *JORT* (22), 17-3-95 : 473-474) est une instance consultative dont les missions consistent à étudier et à émettre des avis sur les questions relatives à la promotion des jeunes, à la coordination des programmes, structures et institutions qui s'occupent des jeunes, au suivi de la situation des jeunes dans le pays.

– Arrêté du Premier ministre du 14 juillet 1997 portant création de la Commission nationale permanente chargée du suivi de la préparation du rapport annuel sur la situation des jeunes et la création de la Commission chargée de la préparation dudit rapport. *JORT* (59), 25-7-97 : 1300.

JUSTICE

– Loi n° 97-71 du 11 novembre 1997 relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires. *JORT* (91), 14-11-97 : 2047-2050.

Les liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires sont des auxiliaires de justice. Leurs fonctions sont énumérées à l'art. 2 de la présente loi : liquidation des successions des particuliers et liquidation des entreprises ; séquestre des biens communs, objets d'un conflit, gestion des faillites. L'exercice de ces fonctions est strictement réglementé. Les auxiliaires de justice qui en ont la charge sont soumis à l'obligation d'inscription soit sur la liste pour les liquidateurs et les mandataires de justice, soit sur la liste pour les syndics et les administrateurs judiciaires, au respect de la procédure propre à chaque cas énuméré ci-dessus. Ces auxiliaires de justice qui doivent être de nationalité tunisienne sont tenus, en outre, à certaines obligations tenant à la nature de leurs activités, notamment le respect du secret professionnel ou les soins apportés à la garde d'un bien séquestré.

PARTIS POLITIQUES

– Loi n° 97-48 du 21 juillet 1997 relative au financement public des partis politiques. *JORT* (59), 25-7-97 : 1299. *Rectification JORT* (61), 1-8-97 : 1361.

Ce texte marque une étape importante dans la vie des partis politiques en Tunisie. Ceux-ci bénéficient désormais, sous certaines conditions, d'un financement public c'est-à-dire d'un financement dont la dotation est prélevée sur le budget de l'État. Cette dotation attribuée globalement aux partis politiques est répartie sous forme de prime à chacun d'eux à condition que la formation politique bénéficiaire ait un ou des adhérents siégeant à la Chambre des députés. La prime que reçoit chaque formation politique comprend deux parties : une partie fixe et une partie variable calculée en fonction du nombre de ses députés. La partie fixe représente une aide publique aux dépenses de fonctionnement du parti, aide dont le montant est fixé forfaitairement à 60 000 DT. Quant à la partie variable, le montant de la prime est attribué par décret et en fonction du nombre de députés de chaque parti. L'attribution de la prime est soumise à une condition : l'engagement du parti bénéficiaire à présenter, au nom de la transparence, ses comptes à la Cour des comptes.

PÊCHE

– Loi n° 97-34 du 26 mai 1997, modifiant la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. *JORT* (44), 3-6-97 : 1008.

Abrogation de l'art. 25 de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche (*JORT* (11), 8-2-94 : 227) et aménagement des conditions de nationalité tunisienne des personnes morales qui investissent dans des projets d'aquaculture.

Cette mesure peut être perçue comme une incitation à l'investissement étranger, notamment par l'apport de capitaux en matière de pêche tout en donnant la priorité de cette activité aux personnes physiques tunisiennes.

PLANIFICATION

– Loi n° 97-34 du 25 juillet 1997 portant approbation du neuvième plan de développement 1997-2001. *JORT* (59), 25-9-97 : 1299.

Ce plan est un document d'une grande importance pour la Tunisie durant les cinq prochaines années puisqu'il trace les orientations générales de la politique de développement national et régional couvrant tous les domaines de l'activité. Selon les termes de la loi, il est prévu qu'un rapport devra être présenté chaque année par le Gouvernement devant la Chambre des députés, rapport d'étape qui indiquera l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan et ses perspectives et fera, le cas échéant, des propositions d'ajustement si la situation économique du pays l'exige. Pour une analyse plus détaillée de ce plan quinquennal (1997-2001) dont le texte n'a pas été publié en annexe à la présente loi, le lecteur pourra se reporter à la Chronique tunisienne.

– Loi n° 97-49 du 25 juillet 1997, portant approbation du neuvième plan de développement 1997-2001. *JORT* (59), 25-7-97 : 1299. *Rectificatif*, *JORT* (61), 1-8-97 : 1361.

TOURISME

– Loi n° 97-46 du 14 juillet 1997 relative à l'hébergement touristique à temps partagé. *JORT* (57), 18-7-97 : 1262-1263.

L'hébergement touristique à temps partagé consiste en la jouissance d'un droit d'hébergement pour une durée limitée dans un établissement touristique aménagé. Ce droit de jouissance est un droit personnel, cessible et transmissible. On trouve dans ce texte des dispositions régissant les sociétés d'hébergement touristique, celles relatives aux contrats de cession et celles concernant l'exploitation et le contrôle des établissements d'hébergement touristique à temps partagé.

TRANSPORT

– Loi n° 97-56 du 28 juillet 1997 relative à l'organisation de l'activité du transport routier de marchandises. *JORT* (61), 1-8-97 : 1356-1359.

Le transport routier de marchandises qui est un aspect vital pour l'économie nationale avait été organisé par la loi n° 85-77 du 4 août 1985 (*JORT* (58), 9-8-85 : 1000-1001).

La loi du 28 juillet 1997 qui abroge la précédente procède à une réorganisation du transport routier de marchandises et fixe les règles d'exercice de cette activité, compte tenu des nouvelles exigences de l'économie tunisienne : intensification du trafic de

marchandises, densité de la circulation, protection de l'environnement etc. Cette législation traite essentiellement des différents modes de transport de marchandises, des conditions d'inscription pour être transporteur routier intérieur ou international, des conditions d'exploitation des véhicules, des entreprises de transport, des infractions et des sanctions.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES

A) EMPLOI ET CHÔMAGE

La protection sociale des travailleurs est définie par la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996 (*JORT* (94), 22-11-96 : 2319). Cette définition est limitative dans la mesure où elle ne concernait que des travailleurs « ayant cessé leur travail pour des raisons économiques ou technologiques ». Les mesures de protection sont de trois sortes : prise en charge des indemnités de licenciement, octroi des prestations familiales et de soins ; interventions et actions sociales, sous forme d'aide financière. Ce mouvement de protection sociale s'est étendu en 1997 aux ayants droit de l'ensemble des travailleurs du secteur public et du secteur agricole.

Les textes ci-après fixent les conditions et les modalités de prise en charge des travailleurs définies par la loi du 18 novembre 1996 et surtout, ce qui est nouveau, des enfants mineurs et des orphelins de l'ensemble des travailleurs du secteur public et du secteur agricole dont la couverture sociale est assurée par la Caisse nationale de Sécurité sociale.

– Décret n° 97-1925 du 29 septembre 1997 relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs. *JORT* (80) 7-10-97 : 1849-1950.

– Décret n° 97-1926 du 29 septembre 1997 relatif à la détermination des conditions et des modalités de la prise en charge des indemnités dues aux travailleurs ayant quitté leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques. *JORT* (80), 7-10-97 : 1850-1951.

– Loi n° 97-58 du 28 juillet 1997 amendant la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale. *JORT* (61), 1-8-97 : 1359.

– Loi n° 97-59 du 28 juillet 1997 amendant la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public. *JORT* (61), 1-8-97 : 1359.

– Loi n° 97-60 du 28 juillet 1997 amendant la loi n° 72-2 du 15 février 1972 portant réforme du régime de prévoyance sociale des fonctionnaires. *JORT* (61), 1-8-97 : 1359.

– Loi n° 97-61 d 28 juillet 1997 amendant la loi n° 81-6 du 12 février 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole. *JORT* (61), 1-8-97 : 1359.

B) SALAIRE

– Décret n° 97-1521 du 4 août 1997 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail. *JORT* (63), 8-8-97 : 1438.

– Décret n° 97-1522 du 4 août 1997 fixant le salaire minimum agricole garanti. *JORT* (63), 8-8-97 : 1439.

Révision du SMIG et du SMAG avec effet rétroactif depuis le 20 juillet 1997.